

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS

L'an deux mille vingt-deux, le cinq juillet à dix heures trente, le Bureau du Syndicat mixte départemental d'études et de traitement des déchets ménagers et assimilés de la Vendée, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire sous la Présidence de M. Damien GRASSET.

Présents : MM Stéphane BOUILLAUD, Pierre CAREIL, Frédéric FOUQUET, Lionel GAZEAU, Damien GRASSET, Jean-Pierre MALLARD, Guy PLISSONNEAU, Noël VERDON

Excusés : Mmes Anne AUBIN-SICARD, Véronique BESSE, MM. Yoann GRALL, Patrice PAGEAUD

Date de convocation : 28 juin 2022

Membres en exercice : 12

Présents : 8

Votants : 8

Protocole transactionnel relatif à des désordres affectant la voirie de Trivalandes

Vu la délibération D075-COS061020 du 6 octobre 2020 portant délégation d'attributions du comité syndical au bureau,

Considérant que dans le cadre de la réalisation du TMB à Saint-Christophe-du-Ligneron, Trivalis a conclu, le 22 juin 2009, un marché public de travaux qui a été confié à un groupement d'entreprises parmi lesquelles la société SOGEA ATLANTIQUE BTP en charge de la réalisation des bâtiments et aménagements extérieurs (incluant les voiries).

Considérant que dans le cadre de ses missions contractuelles, la société SOGEA a sous-traité avec la société COLAS CENTRE OUEST-GADAIS le lot n°1 : Terrassements, VRD, traitement à la chaux et que cette dernière a elle-même sous-traité à la société BODIN la fourniture et mise en œuvre de Grave bitume.

Considérant qu'à l'issue de la réalisation des travaux de voirie sur Trivalandes, ceux-ci ont fait l'objet à la réception, en juillet 2012, de réserves techniques de la part du maître d'œuvre, à savoir le cabinet MERLIN, validées par Trivalis.

Considérant que ces réserves techniques, qui faisaient état d'un faiçonnage et de déflexions mesurées non conformes, n'ont jamais été définitivement levées. Elles ont fait l'objet dans le cadre du décompte général de ce marché public d'une évaluation d'une part, du coût de la réfection de la voirie (à hauteur de 901.890 euros H.T.) et d'autre part, des éventuelles pertes d'exploitation pendant les travaux de reprise (à hauteur de 224.892 € H.T.). Ce décompte général a été contesté par la société VINCI ENVIRONNEMENT par requête déposée devant le tribunal Administratif de Nantes le 20 janvier 2018.

Considérant que parallèlement, eu égard à ces mêmes réserves, la société SOGEA ATLANTIQUE BTP a bloqué le règlement de l'intégralité du solde des travaux de la société COLAS CENTRE OUEST – ETABLISSEMENT GADAIS, à hauteur de 106.927,30 € TTC, mettant en cause les enrobés mis en œuvre par le sous-traitant de second rang, la société BODIN. En l'absence de résolution amiable de ce différend, la société COLAS CENTRE OUEST – ETABLISSEMENT GADAIS, pour faire valoir ses droits, a assigné la société SOGEA ATLANTIQUE BTP, la société BODIN et Trivalis devant le Tribunal de commerce de Nantes le 2 décembre 2012.

Considérant qu'en réponse à cette assignation, la société BODIN a sollicité une mesure d'expertise et par jugement du 18 juillet 2013 un expert judiciaire a été désigné afin de constater les désordres affectant la voirie et d'en déterminer l'imputabilité. Un rapport d'expertise a ainsi été rendu le 16 octobre 2020 qui conclut à la responsabilité à part égale de la société SOGEA ATLANTIQUE BTP, de la société COLAS CENTRE OUEST – ETABLISSEMENT GADAIS et du cabinet MERLIN. L'expert a par ailleurs estimé que le devis présenté par la société BODIN (d'un montant de 652.444 euros HT) étaient adaptés pour la réfection de la voirie.

Considérant qu'à la suite de ce rapport, Trivalis et les entreprises susmentionnées se sont rapprochés en vue de trouver une issue transactionnelle afin de régler définitivement entre les parties les différends nés de la conception et l'exécution des seuls travaux de voirie, réalisés sur le site de Trivalandes.

Considérant qu'au terme de négociations, les parties se sont entendues sur un protocole transactionnel qui prévoit :

- un accord des Parties sur le montant de l'indemnisation globale et forfaitaire à consentir à TRIVALIS en réparation du préjudice qu'il subit du fait des désordres affectant la voirie de TRIVALANDES et les surcoûts d'exploitation associés ;
- le versement par les sociétés SOGEA ATLANTIQUE BTP, COLAS FRANCE – ETABLISSEMENT GADAIS et le cabinet MERLIN au profit de TRIVALIS d'un montant d'indemnisation globale et forfaitaire de 796.820,74 euros, soit chacune 265.606,91 euros, correspondant à la somme de :

- 652.444 euros H.T. pour la réparation de la voirie ;
- 26.097,76 € H.T. pour les honoraires et frais de la maîtrise d'œuvre estimés à 4% du montant des travaux susmentionnés ;
- 12.947,48 euros H.T. pour les honoraires et frais du contrôleur technique ;
- 1.554 euros H.T. pour les honoraires et frais du coordonnateur de sécurité et de protection de la santé ;
- 103.777,50 euros pour les surcoûts d'exploitation subis par Trivalis pendant un arrêt de 10 jours des installations se trouvant sur le site de Trivalandes durant la durée totale des travaux de réfection de la voirie.

- une renonciation de TRIVALIS à tout recours à l'encontre des sociétés SOGEA ATLANTIQUE BTP, COLAS FRANCE – ETABLISSEMENT GADAIS, BODIN et MERLIN et leurs assureurs, trouvant son origine ou sa cause dans les désordres affectant la voirie de TRIVALANDES ;
- une renonciation de TRIVALIS à ses réclamations financières portant uniquement sur la réfection de la voirie, les pénalités de retard pour la non levée des réserves portant uniquement sur la voirie et les pertes d'exploitation figurant au titre du décompte général du marché de travaux conclu avec le groupement d'entreprises constitué de la société VINCI ENVIRONNEMENT SAS, mandataire du groupement, la société SOGEA ATLANTIQUE BTP et la société BGCV (TA Rennes, req. n°1801603) ;
- le versement par la société SOGEA ATLANTIQUE BTP au profit de COLAS FRANCE – ETABLISSEMENT GADAIS des sommes dues en application du Contrat de sous-traitance du 15 mars 2010, d'un montant de 110 614, 36 euros TTC incluant les intérêts de retard ;
- la répartition de la charge définitive des prestations qui ont été utilement prises en charge à frais avancés par COLAS FRANCE – ETABLISSEMENT GADAIS et SOGEA ATLANTIQUE BTP, au cours des opérations d'expertise et validées par l'Expert, entre les sociétés SOGEA ATLANTIQUE BTP, COLAS FRANCE – ETABLISSEMENT GADAIS et le cabinet MERLIN ;
- un désistement réciproque des Parties de toute instance, de toute action ou moyen trouvant son origine ou sa cause dans les désordres affectant la voirie de TRIVALANDES et notamment de l'instance précitée introduite par la société COLAS FRANCE – ETABLISSEMENT GADAIS devant le Tribunal de commerce de Nantes sous le numéro RG 120475.

Sur proposition de Monsieur le Président, le bureau est invité à délibérer pour :

Approuver les termes du protocole transactionnel ci-annexé, entre Trivalis et les sociétés SOGEA ATLANTIQUE BTP, COLAS FRANCE – ETABLISSEMENT GADAIS et le cabinet MERLIN,

Autoriser le Président à signer le protocole transactionnel, ainsi que tout document se rapportant à cette délibération.

Après en avoir délibéré, le bureau, à l'unanimité :

Approuve les termes du protocole transactionnel ci-annexé, entre Trivalis et les sociétés SOGEA ATLANTIQUE BTP, COLAS FRANCE – ETABLISSEMENT GADAIS et le cabinet MERLIN,

Autorise le Président à signer le protocole transactionnel, ainsi que tout document se rapportant à cette délibération.

Fait et délibéré à La Roche-sur-Yon, les jour, mois et an que dessus.

Au registre sont les signatures.
Pour extrait conforme,

Le Président,

Signé électroniquement par : Damien
Grasset
Date de signature : 08/07/2022
Qualité : Président de Trivalis

Damien GRASSET

Le Secrétaire de séance

Signé électroniquement par : Guy Plissonneau
Date de signature : 08/07/2022
Qualité : 1er Vice-président de Trivalis

Guy PLISSONNEAU

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes, 6 Allée de l'Île Gloriette, 44041 NANTES cedex 01, dans un délai de deux mois à partir de la date de la première mesure de publicité (affichage et/ou transmission au contrôle de légalité).